

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

No : 500-06-000673-133

J.J.

Requérant

c.

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX

- et -

L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-
ROYAL

Intimés

REQUÊTE DE L'INTIMÉE LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION
DE SAINTE-CROIX POUR RADIATION D'ALLÉGATIONS
DE LA REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
ET DE PIÈCES À SON SOUTIEN
(Art. 4.2, 168 et 1051 C.p.c.)

À L'HONORABLE JUGE JULIEN LANCTÔT, SIÉGEANT COMME JUGE DÉSIGNÉ,
L'INTIMÉE LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-
CROIX EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. INTRODUCTION

1. Le ou vers le 30 octobre 2013, le requérant J.J. (le « **Requérant** ») a déposé en l'instance une *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant* (la « *Requête pour autorisation* ») à l'encontre de La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix (la « **Congrégation** ») et de l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal (les « **Intimés** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour.
2. Par la *Requête pour autorisation*, le Requérant demande l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte du groupe décrit de la manière suivante :

« Toutes les personnes physiques résidant au Québec, qui ont subi des sévices sexuels de la part de membres de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été ou tout autre endroit situé au Québec, ainsi qu'à l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, à l'exception des personnes

ayant fréquenté le Collège Notre-Dame du Sacré-Coeur durant la période du 1er septembre 1950 au 1er juillet 2001, le Collège de Saint-Césaire durant la période du 1er septembre 1950 au 1er juillet 1991, et l'école Notre-Dame de Pohénégamook durant la période du 1er janvier 1959 au 31 décembre 1964. »

3. Le Requéran désire agir à titre de représentant au sens de l'alinéa 1003 d) C.p.c. si le recours était autorisé.
4. Dans la *Requête pour autorisation*, le Requéran reproche ce qui suit aux Intimés :
 - a) Les Intimés auraient permis que des abus sexuels soient commis par des membres de la Congrégation sur des enfants (para. [3.33]);
 - b) Les Intimés auraient exercé une contrainte sur ces enfants, en les encourageant à ne pas dénoncer leurs prétendus agresseurs (para. [3.34]);
 - c) Bien que les Intimés auraient eu connaissance des présumés abus sexuels, ils les auraient camouflés (para. [3.35]);
 - d) La Congrégation aurait volontairement décidé d'ignorer l'existence de tels présumés abus sexuels (para. [3.36]);
 - e) Ce faisant, la Congrégation aurait placé ses intérêts devant ceux des présumées victimes, violant prétendument ainsi leur intégrité morale, spirituelle et physique (para. [3.37]);
 - f) Les Intimés sont responsables, à titre de commettant, des présumés abus sexuels prétendument commis par les membres de la Congrégation (para. [3.38]); et
 - g) Les autorités de la Congrégation auraient manqué à leurs prétendues obligations aux termes du droit canon (para. [3.39] à [3.47]).
5. En raison de ces prétendues fautes, le Requéran souhaite réclamer aux intimés, tant personnellement qu'au nom des membres du groupe proposé, des dommages moraux et punitifs (para. [3.30] à [3.32]).
6. Par la présente requête, la Congrégation requiert de cette honorable Cour qu'elle ordonne la radiation des para. [3.34] et [3.39] à [3.47] de la *Requête pour autorisation* ainsi que des pièces R-3, R-6 et R-7 à son soutien, tel qu'explicité ci-après.

B. LA PRÉTENDUE FAUTE DES INTIMÉS EN « DROIT » CANON

7. Plusieurs paragraphes de la *Requête pour autorisation*, tout comme les pièces R-6 et R-7, font référence au « droit » canon, à savoir :

« v) La faute des intimés en droit canon

3.39 La Congrégation de Sainte-Croix est un institut de vie consacrée de droit pontifical;

3.40 La Congrégation de Sainte-Croix, ainsi que ses membres, sont assujettis au droit canon, tel qu'il appert du texte de Thomas P. Doyle, intitulé « *Canon Law : What is it?* », publié en février 2006 et dénoncé au soutien des présentes comme **Pièce R-6**;

3.41 Le Canon 695, 1er alinéa, s'énonce comme suit, tel qu'il appert des extraits de l'ouvrage *Droit Canon*, dénoncés en liasse au soutien des présentes comme **Pièce R-7**;

Can. 695 - § 1. Un membre doit être renvoyé pour les délits dont il s'agit aux can. 1397, 1398 et 1396, à moins que pour les délits dont il s'agit au can. 1395, § 2, le Supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale.

3.42 Le Canon 1395, alinéa 2, s'énonce comme suit, tel qu'il appert d'un extrait de l'ouvrage *Droit Canon*, dénoncé au soutien des présentes comme **Pièce R-7**;

Can. 1395 - [...]

§ 2 Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, **ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical.** [nos caractères gras]

3.43 Les membres de la Congrégation de Sainte-Croix ayant sexuellement agressé des mineurs ont donc violé le Canon 1395, alinéa 2;

3.44 De plus, le Canon 1717 s'énonce comme suit, tel qu'il appert d'un extrait de l'ouvrage *Droit Canon*, dénoncé au soutien des présentes comme **Pièce R-7**;

Can. 1717 - § 1. Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue. [nos caractères gras]

[...]

3.45 En droit canonique, l'ordinaire est le prélat responsable de la discipline sur une communauté particulière;

3.46 En l'espèce, il incombait donc au supérieur provincial de la Congrégation de Sainte-Croix d'agir, en prenant action contre les agresseurs membres de sa communauté, ce qu'il n'a pas fait;

3.47 En n'agissant pas, les autorités de la congrégation de Sainte-Croix ont directement contrevenu aux obligations qui leur étaient imposées par le droit canon. » [Caractère gras dans la *Requête pour autorisation*]

8. La norme de conduite canonique n'est d'aucune pertinence pour les fins d'examiner s'il y a eu faute au sens du *Code civil du Québec*.
9. Le « droit » canon n'exerce aucun ascendant sur le droit laïc et n'a aucune influence sur celui-ci, comme tous les autres « droits » religieux.
10. La détermination de la faute appartient au juge civil et non aux tribunaux ecclésiastiques.
11. Les parties en l'instance ne sont pas devant un tribunal ecclésiastique.
12. Partant, toute référence au « droit » canon est inutile et non pertinente et, conséquemment, doit être radiée.
13. La faute des intimés, s'il en est une, ce qui n'est pas admis, mais expressément nié, doit être évaluée uniquement en fonction du droit civil québécois. Cette honorable Cour ne pourrait de toute façon trancher l'existence d'une faute civile en référence au « droit » canon.
14. En outre, le « droit » canon constitue un droit étranger. Il ne peut donc être tenu pour avéré au stade de l'autorisation de la demande d'exercer un recours collectif, non plus qu'à tout autre moment de ce recours.
15. Le « droit » canon n'est pas de connaissance judiciaire.
16. Le Requéérant a par ailleurs choisi des extraits du *Code de Droit canonique* de manière sélective, ce qui constitue en fait un plaidoyer *pro domo*.
17. Si de telles allégations devaient être maintenues, le débat en sera d'autant plus complexifié, nécessitera des expertises et des contre-expertises, en plus d'alourdir inutilement la tâche du Tribunal, le tout en contravention des principes de raisonnable et de proportionnalité.
18. Par ailleurs, les para. [3.46] et [3.47] et la pièce R-6 constituant des inférences, des spéculations, des suppositions, des hypothèses, des conjectures, de l'argumentation juridique et des conclusions de faits, non supportées par les allégations de faits, ne liant pas cette honorable Cour, le Tribunal ne pourra pas en tenir compte dans son évaluation des critères prescrits par l'article 1003 C.p.c. Ils sont donc inutiles et doivent être radiés.
19. Vu ce qui précède, la Congrégation est bien fondée de demander la radiation des para. [3.39] à [3.47] de la *Requête pour autorisation* et des pièces R-6 et R-7.

C. LA RADIATION DES PIÈCES R-3 ET R-6

20. Le Requéérant allègue deux textes de doctrine au soutien de la *Requête pour autorisation*, à savoir :

- a) Un texte de doctrine intitulé « Religious duress and its impact on victims of clergy sexual abuse » daté du 27 novembre 2008 (pièce R-3); et
 - b) Un texte de doctrine intitulé « Canon Law : What is it? » daté de février 2006 (pièce R-6).
21. La Congrégation requiert la radiation du para. [3.34] et des pièces R-3 et R-6 au soutien de la *Requête pour autorisation* pour les motifs suivants :
- a) Il est bien établi que les allégations et les pièces qui relèvent de l'opinion ou de l'argumentation juridique ne peuvent pas en droit être tenues pour avérées au stade de la demande d'autorisation d'exercer un recours collectif et, partant, ne sont d'aucune pertinence et doivent être radiées.
 - b) Les pièces R-3 et R-6 sont en fait des allégations générales qui constituent de simples opinions exprimées ou des conclusions sans base factuelle ne pouvant bénéficier de la présomption d'exactitude au stade de l'autorisation d'une demande d'exercer un recours collectif.
 - c) Au stade de l'autorisation, cette honorable Cour ne doit tenir pour avérés que les seuls faits que le Requéérant entend démontrer et non prendre pour acquis la qualification juridique qu'il leur donne dans sa procédure, qualification suggestive et partisane.
22. L'allégation du para. [3.34] et les pièces R-3 et R-6, étant tout au plus des textes de doctrine, constituent de l'opinion. Partant, elles sont inutiles et doivent être radiées puisque leur contenu ne pourra être considéré par cette honorable Cour au stade de la demande d'autorisation, celle-ci ne devant pas faire un partage entre des opinions diverses.
23. Vu ce qui précède, la Congrégation est bien fondée de requérir la radiation du para. [3.34] et des pièces R-3 et R-6.

D. CONCLUSION

24. Compte tenu de ce qui précède, la Congrégation est bien fondée de requérir la radiation des para. [3.34] et [3.39] à [3.47] de la *Requête pour autorisation* et des pièces R-3, R-6 et R-7.
25. Ces radiations profiteraient à toutes les parties en circonscrivant le débat aux points essentiels et favoriseraient du même coup la réalisation de l'objectif d'efficacité judiciaire.
26. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête;

ORDONNER la radiation des paragraphes [3.34] et [3.39] à [3.47] de la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant* en l'instance et des pièces R-3, R-6 et R-7 à son soutien.

LE TOUT avec dépens.

Montréal, ce 30 avril 2014

Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de La Province canadienne de la

Congrégation de Sainte-Croix

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me Alain Arsenault
Arsenault Lemieux
2328, rue Ontario E
Montréal QC H2K 1W1

Avocats ad litem du requérant

Me Gilles Gareau
Adams Gareau
505, Boul. René-Lévesque O
Bureau 1000
Montréal QC H2Z 1Y7

Avocats-conseil du requérant

Me Marc Beauchemin
De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l.
1000 rue de la Gauchetière O, Bureau 2900
Montréal QC H3B 4W5

Avocats de l'intimé L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal

PRENEZ AVIS que la présente *Requête de l'intimée La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix pour radiation d'allégations de la Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et de pièces à son soutien* sera présentée pour décision devant l'honorable juge Julien Lanctôt de la Cour supérieure, du district de Montréal, siégeant comme juge désigné pour assurer la gestion de la présente instance, à une date et à une heure à être déterminées, au Palais de justice de Montréal, sis au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, dans une salle à être déterminée.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 30 avril 2014

Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de La Province canadienne de la
Congrégation de Sainte-Croix

 *** MULTI TX/RX REPORT ***

TX/RX NO
 PGS.
 TX/RX INCOMPLETE
 TRANSACTION OK

8357
 9

(1) 95145271410#8864 ✓
 (2) 95148480319#8864 ✓
 (3) 95148785719#8864 ✓

ERROR INFORMATION -----

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
 DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° : 500-06-000673-133

**(Recours collectif)
 COUR SUPÉRIEURE**

J.J.

Requérant

c.

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
 CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX**

- et -

**L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-
 ROYAL**

Intimés

**BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR
 (ART. 146.0.2. C.P.C. ET RÈGLE 6 R.P.C. (C.S.))**

EXPÉDITEUR

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Tour de la Bourse

Bureau 3700, C.P. 242

800, Place Victoria

Montréal (Québec)

H4Z 1E9

Téléphone :

+1 514 397 5147

+1 514 397 5110

Télécopieur :

+1 514 397 7600

Avocats au

M^c Eric Simard

dossier :

Me Stéphanie Lavallée

N° de dossier :

10822/297163.00001

DESTINATAIRE

M^e Alain Arsenault

ARSENAULT LEMIEUX

TÉLÉCOPIEUR : 514 527 1410

Me Gilles Garcau

ADAMS GAREAU

TÉLÉCOPIEUR : 514 848 0319

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-000673-133

J.J.

Requérant

c.

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX

- et -

L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-
ROYAL

Intimés

**BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR
(ART. 146.0.2. C.P.C. ET RÈGLE 6 R.P.C. (C.S.))**

EXPÉDITEUR

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Tour de la Bourse

Téléphone :

+1 514 397 5147

Bureau 3700, C.P. 242

+1 514 397 5110

800, Place Victoria

Télécopieur :

+1 514 397 7600

Montréal (Québec)

Avocats au

M^c Eric Simard

H4Z 1E9

dossier :

Me Stéphanie Lavallée

N° de dossier :

10822/297163.00001

DESTINATAIRE

M^c Alain Arsenaault

ARSENAULT LEMIEUX

TÉLÉCOPIEUR : 514 527 1410

Me Gilles Gareau

ADAMS GAREAU

TÉLÉCOPIEUR : 514 848 0319

Me Marc Beauchemin

DE GRANPRÉ CHAIT

TÉLÉCOPIEUR : 514 878 5719

DATE DE TRANSMISSION :

30 avril 2014

HEURE DE TRANSMISSION :

13h30

NOMBRE DE PAGES INCLUANT LE PRÉSENT BORDEREAU :

9

NATURE DU DOCUMENT :

Requête de l'intimée la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix pour radiation d'allégations de la Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et de pièces à son soutien et avis de présentation

N° 500-06-000673-133

**PROVINCE DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL**

J.J.

Requérant

c.

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX**

-et-

**L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-
ROYAL**

Intimés

10822/297163.00001

BF1339

**REQUÊTE DE L'INTIMÉE LA PROVINCE
CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-
CROIX POUR RADIATION D'ALLÉGATIONS
DE LA REQUÊTE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET DE
PIÈCES À SON SOUTIEN ET AVIS DE
PRÉSENTATION**

ORIGINAL

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Tour de la Bourse
Bureau 3700, C.P. 242
800, Place Victoria
Montréal (Québec)
H4Z 1E9

Me Eric Simard
Me Stéphanie Lavallée

Tél. +1 514 397 5147
+1 514 397 5110
Fax. +1 514 397 7600